



CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1991/4 TREATY SERIES

CULTURE

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE concernant la coopération et les échanges dans le domaine des musées

Paris, le 26 novembre 1990

En vigueur le 1^{er} avril 1991

CULTURE

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF FRANCE regarding Co-operation and Exchanges in the Museums Field

Paris, November 26, 1990

In force April 1, 1991


M. des Affaires
M. des Affaires extérieures

OCT 11 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR REQUISE PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
OTTAWA, 1991

93.260-962

CANADA



The Government of Canada
and the Government of the French Republic,
hereinafter called "the Parties",

Considering their Cultural Agreement, signed
November 17, 1965, and their Exchange of Letters regarding
scientific co-operation of October 23, 1973,

Resolved to encourage the development of their
co-operation and exchanges in the museums field,

Have agreed as follows:

Article I

The Parties shall develop their co-operation
and exchanges in the museums field.

Article II

1. Without prejudice to actions concerning exhibitions^s
carried out pursuant to Article V of the Cultural Agreement
of November 17, 1965, the Parties shall develop their
co-operation and exchanges in all fields of museum
activity, including conservation, restoration, training,
research, archaeology, information, inventories and
the production of audiovisual documents.

2. The terms and conditions of this co-operation
may be set out in administrative arrangements between
the relevant administrations of the two Parties.

Le Gouvernement du Canada
et le Gouvernement de la République française,
ci-dessous dénommés "les Parties",

Considérant leur Accord culturel signé le 17 novembre
1965 et leur Echange de lettres du 23 octobre 1973 relatif à la
coopération scientifique,

Résolus à encourager le développement de leur coopéra-
tion et de leurs échanges dans le domaine des musées,

Sont convenus de ce qui suit:

Article Ier

Les Parties développent leur coopération et leurs
échanges dans le domaine des musées.

Article II

1) Sans préjudice des actions concernant les expositions
menées dans le cadre de l'article 5 de l'Accord culturel du 17
novembre 1965, les Parties développent leur coopération et leurs
échanges dans tous les champs d'activité muséologique, notamment
en matière de conservation, de restauration, de formation, de
recherche, d'archéologie, d'information, d'inventaires et de
production de documents audiovisuels.

2) Les modalités de cette coopération peuvent faire
l'objet d'arrangements administratifs entre les administrations
intéressées des deux Parties.

Article III

1. The actions referred to in Article II shall apply to the collections within the jurisdiction of the Parties, whether they be artistic, historical, archaeological, ethnographic or scientific in nature.

2. With respect to other collections, the Parties shall encourage co-operation and exchanges between the institutions and individuals concerned.

Article IV

The Parties shall encourage and facilitate the twinning of specialized institutions working in the museums field.

Article V

The Parties shall seek opportunities to develop joint actions with third States, in accordance with terms and conditions to be determined by mutual agreement.

Article VI

In accordance with the Cultural Agreement of November 17, 1965, the Parties shall proceed with the exchange of specialists, materials and information and all other kinds of exchanges in the fields covered by this Agreement.

Article VII

1. Article 9 of the Cultural Agreement of November 17, 1965, shall govern the conditions of admission and temporary sojourn of nationals of each party concerned by the application of this Agreement, and of their family, on the territory of the other Party.

2. The entry of the personal goods and effects of such nationals shall be governed by the same article.

Article III

1) Les actions visées à l'Article II portent sur les collections relevant des Parties, quelle que soit leur nature: artistique, historique, archéologique, ethnographique ou scientifique.

2) En ce qui concerne les autres collections, les Parties encouragent la coopération et les échanges entre les institutions et personnes intéressées.

Article IV

Les Parties encouragent et facilitent le jumelage d'institutions spécialisées oeuvrant dans le domaine des musées.

Article V

Les Parties recherchent, selon des modalités à déterminer d'un commun accord, les possibilités de mettre au point des actions conjointes avec des Etats tiers.

Article VI

Conformément à l'Accord culturel du 17 novembre 1965, les Parties procèdent à l'échange d'experts, de matériels et d'informations et à tout autre type d'échange dans les domaines du présent Accord.

Article VII

1) Les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des Parties intéressés par l'application du présent Accord ainsi que de leur famille sur le territoire de l'autre sont régies par l'article 9 de l'Accord culturel du 17 novembre 1965.

2) L'importation des biens et effets personnels de ces ressortissants est régie par le même article.

Article VIII

The Parties shall permit the temporary entry, exempt from tax and duty, of materials required for the application of this Agreement, in accordance with the laws and regulations in force in each State.

Article IX

1. A Joint Committee shall be created to present to the competent authorities of each Party recommendations concerning the development of the co-operation and exchanges which are the subject of this Agreement and the means of solving difficulties which arise from its application.

2. The Joint Committee shall meet once every two years alternately in each State. In the interval, it may meet as required.

3. Each Party shall appoint its representatives to sit on the Joint Committee.

4. In accordance with the Cultural Agreement of November 17, 1965, the joint Canadian and French Commission shall study at its meetings the programmes of action presented by the Joint Committee.

Article X

Each Party shall notify the other of the completion of the formalities required by its Constitution for the entry into force of the present Agreement. The Agreement shall come into force on the first day of the second month following the date of receipt of the second of these notifications.

Article VIII

Les Parties permettent l'admission temporaire en franchise de tout droit et taxe du matériel nécessaire à l'application du présent Accord conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque Etat.

Article IX

1- Il est créé un Comité conjoint chargé de présenter aux autorités compétentes de chacune des Parties des recommandations portant sur le développement de la coopération et des échanges visés par le présent Accord et sur les moyens de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en application.

2- Le Comité conjoint se réunit une fois tous les deux ans alternativement dans chaque Etat. Dans l'intervalle, il peut se réunir en tant que de besoin.

3- Chaque Partie nomme ses représentants au Comité conjoint.

4- Conformément à l'Accord culturel du 17 novembre 1965, la Commission mixte canado-française étudie lors de ses sessions les programmes d'action présentés par le Comité conjoint.

Article X

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, laquelle interviendra le premier jour du second mois suivant la date de la réception de la seconde de ces notifications.

Article XI

1. This Agreement shall remain in force for five years following its entry into force and shall be renewable by tacit agreement for periods of five years.

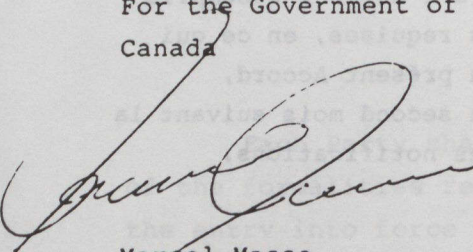
2. At the end of the first period of five years, the Agreement may be terminated at any time by giving six months notice.

3. The termination of the Cultural Agreement of November 17, 1965, shall terminate this Agreement.

4. Projects under way at the time of termination shall continue to benefit from the provisions of the present Agreement until such time as they have been completed.

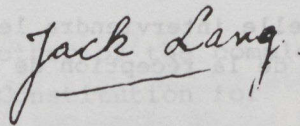
Done at Paris, this 26th day of November, 1990, in two copies in English and in French, both versions being equally authentic.

For the Government of
Canada



Marcel Masse
Minister of
Communications

For the Government of
the French Republic



Jack Lang
Minister of Culture,
Communication and
Major Projects

Article XI

1- Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans.

2- A l'issue de la première période de cinq ans, il peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de six mois.

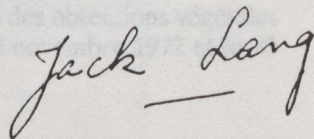
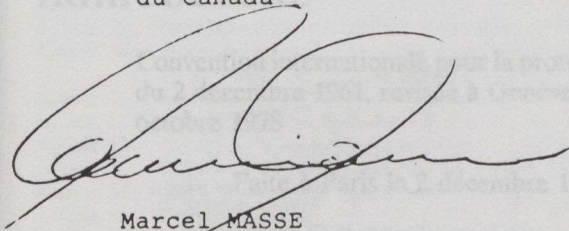
3- La dénonciation de l'Accord culturel du 17 novembre 1965 met fin au présent Accord.

4- Les projets en cours au moment de la dénonciation sont menés à terme avec le bénéfice des dispositions du présent Accord.

Fait à Paris ce 26 novembre 1990, en deux exemplaires dans les langues française et anglaise, chacune des deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Canada

Pour le Gouvernement de
la République française



Marcel MASSE
Ministre des Communications

Jack LANG
Ministre de la Culture,
de la Communication, des
Grands Travaux et du
Bicentenaire



3 5036 0102085A 8

1- Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord. Les deux parties conviennent de réviser l'accord au cours de la première période de cinq ans, et de le renouveler par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans.

2- A l'issue de la première période de cinq ans, il est prévu que l'accord sera renouvelé à tout moment avec un préavis de six mois.

3- La dénonciation de l'Accord est prévue au 17 novembre 1985 par le présent Accord.

4- Les projets en cours au moment de la dénonciation de l'Accord sont terminés. Les projets en cours au moment de la dénonciation de l'Accord sont terminés. Les projets en cours au moment de la dénonciation de l'Accord sont terminés.

4. Projets en cours au moment de la dénonciation de l'Accord sont terminés. Les projets en cours au moment de la dénonciation de l'Accord sont terminés. Les projets en cours au moment de la dénonciation de l'Accord sont terminés.

Pour le Gouvernement du Canada
 Pour le Gouvernement du Québec

Jack Lang

Manuel Masse

Jack LANG
 Ministre de la Culture et des Communications
 de la Communauté Québécoise

Manuel MASSE
 Ministre des Communications
 du Québec

Minister of Culture and Communications

Jack Lang
 Jack LANG
 Minister of Culture and Communications
 Major Projects